



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Aménagement de PORT SAINT LOUIS DU RHONE
Bénéficiaire : METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
N° d'ordre au registre : 26047 N° de plan : 666672A0

1. Identification des parties

- **L'Etat**, représenté par M./Mme. le/la Préfet/Préfète, et par délégation de ce/cette dernier/dernière, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06). Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires.

- La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), représentée par Monsieur Christian AMIRATY, 2^{ème} Conseiller délégué, agissant pour le compte de ladite Métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

ci-après « le Bénéficiaire ».

2. Exposé préalable

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente COTDC dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

La SAN OUEST PROVENCE était bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard n°51270900030 signée le 22 mars 2010 par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) alors gestionnaire du domaine public sur le secteur occupé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a récupéré le 1er janvier 2018 la compétence du pluvial et le 1er janvier 2020 les compétences eau et assainissement, et s'est donc substituée au SAN OUEST PROVENCE.

CNR s'est également substituée à VNF dans le cadre de la loi Rhône en date du 28 février 2022.

La Métropole ne pouvant procéder au règlement de la redevance du fait du changement des parties a sollicité la substitution de la convention VNF. Par conséquent, la présente convention se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention n°51270900030.

3. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

L'article L2122-1-1 du CGPPP n'est pas applicable à la présente convention, l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avérant non-justifiée par application du 1° de l'article L2122-1-3 du CGPPP.

En effet, le Bénéficiaire détient la compétence exclusive relativement aux ouvrages de réseau déjà existants dont le maintien est accordé par la présente convention.

4. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

[Si un avis de la DREAL par courriel sur le projet de COTDC est obligatoire (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

[Si un silence valant accord de la DREAL sur le projet de COTDC est possible (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes n'ayant pas répondu à l'envoi par CNR du projet de la présente COTDC, et n'ayant pas sollicité CNR suite à cet envoi, ceci dans le délai de deux mois à compter du courriel de la DREAL accusant réception dudit projet, la DREAL est réputée avoir donné un avis favorable audit projet.

5. Lieux mis à disposition

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte, les lieux - en sous-sol - nécessaires au maintien en place de conduites d'assainissement situés sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône et définis sur le plan numéro 666672A0 annexé à la présente COTDC.

Ces lieux font partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR et sont soumis aux règles de la domanialité publique.

6. Ouvrages

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les ouvrages suivants :

- un réseau d'eaux usées de 1613 ml.
- divers ouvrages d'eau pluviale

7. Constitution de droits réels

La présente COTDC n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le Bénéficiaire.

8. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour l'exploitation, le renouvellement, la maintenance et la surveillance des ouvrages ci-avant visés affectés à l'assainissement et à l'eau pluviale.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à cet usage. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC ne sont pas soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que celles-ci ne nécessitent aucune démarche de sa part et aucun accord à obtenir par lui au titre du code de l'environnement.

Si ces activités étaient classées ICPE à l'avenir, le Bénéficiaire informe CNR par écrit. Ce changement donne lieu à un avenant à la présente COTDC ou à l'établissement d'une nouvelle COTDC, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat sans indemnité.

9. Mise à disposition au profit de tiers

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,
- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC.

En cas d'accord, l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

10. Durée

La présente COTDC est conclue pour une durée de 35 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2059, date à laquelle elle prend fin sans indemnité.

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente COTDC n'excède pas 35 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le Bénéficiaire pour bénéficier de la durée ci-avant fixée.

Publicité et sélection

Le Bénéficiaire est informé qu'en prévision de l'expiration de la présente COTDC, CNR peut être tenue ou peut décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle COTDC pour les Lieux.

CNR informe le Bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente COTDC pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où sa candidature ne serait pas retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

11. Redevance d'occupation

11.1. Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle au profit de CNR fixée à la somme de **SOIXANTE CINQ Euros hors taxes (65 € H.T.)**, en valeur 2025. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Nb : la redevance d'occupation concerne les canalisations d'eau potable et d'assainissement (redevance plafonnée au kilomètre par le décret n° 2010-1703), soit : 0.04€ le mètre.
La présence du réseau d'eau pluvial dans les emprises de la concession Rhône ne fait pas l'objet d'une redevance d'occupation.

Le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice Ingénierie au mois de juin de l'année précédente (132,5 juin 2024).

11.2. Paiement

La redevance d'occupation est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (cochez la case correspondante) :

☒ Chaque année en un seul terme.

Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente COTDC jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente COTDC.

☐ Par un versement unique d'un montant de **MILLE CENT QUARANTE HUIT Euros hors taxes** (1148€ H.T.) correspondant à la totalité de la redevance d'occupation due par le Bénéficiaire pour toute la durée de la présente COTDC, après application du coefficient de capitalisation de 17.658048, ce qui est expressément accepté par le Bénéficiaire.

12. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels, notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

13. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

14. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

15. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

16. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro 666672A0
- Etat des risques et pollutions
- Les conditions d'échanges de DATA

17. Exemplaires de la présente COTDC

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un exemplaire est adressé par CNR à la DREAL et un autre au Bénéficiaire.

Le troisième exemplaire est conservé par CNR

Signatures	
Pour l'Etat, <i>Le Préfet/La Préfète, et par délégation, la DREAL.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	Pour CNR, <i>[Indiquer ici le prénom, nom et la fonction du signataire, après s'être assuré que celui-ci détient les pouvoirs nécessaires au regard notamment du montant de la redevance d'occupation] , agissant par délégation.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>
Pour le Bénéficiaire, La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller délégué, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude. Fait à Marseille, le <u>La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par</u> <u>Monsieur Christian AMIRATY.</u>	

--	--

AMÉNAGEMENT DE PORT-SAINT-LOUIS

Commune de Port-Saint-Louis

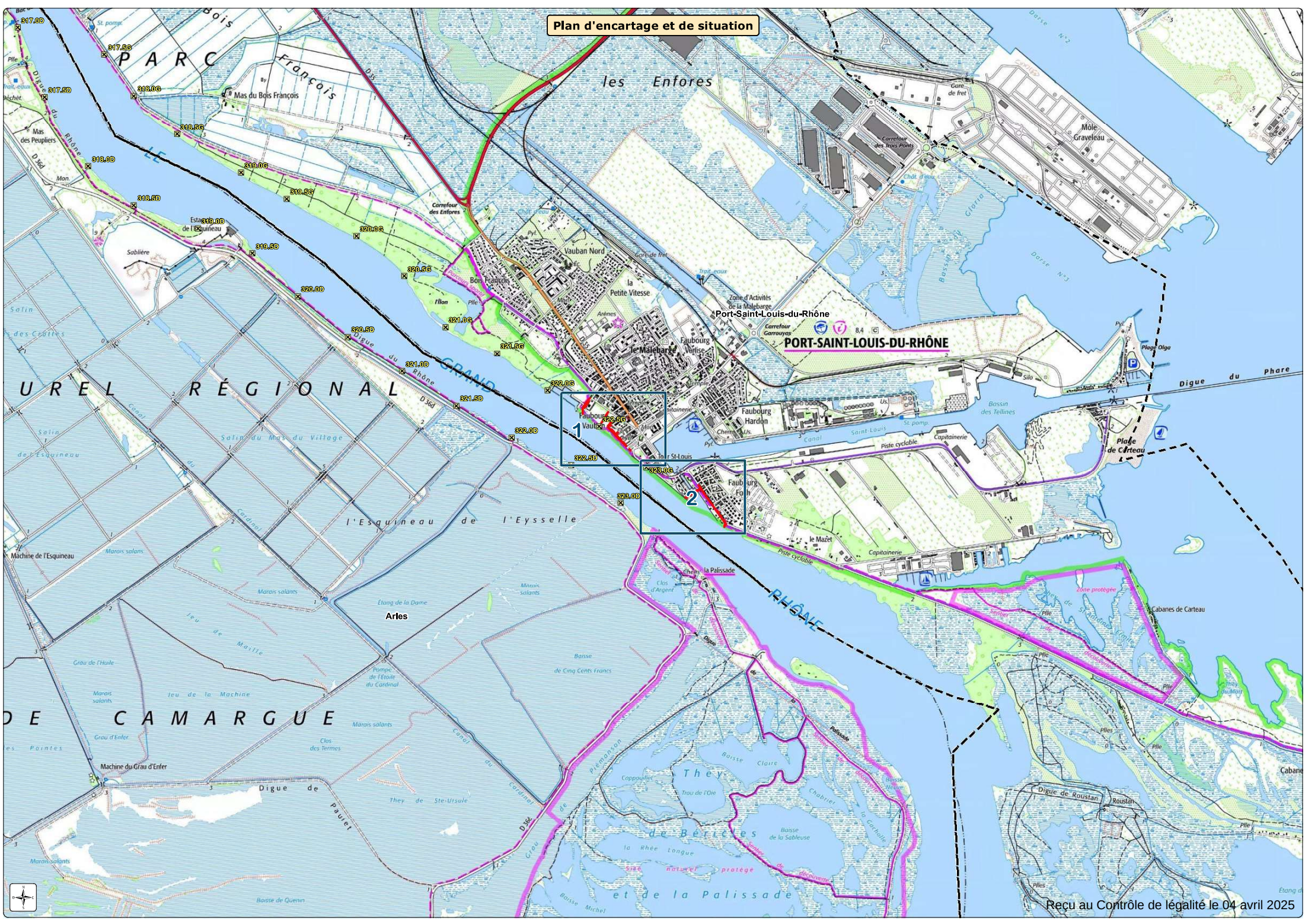
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ

Bénéficiaire: Métropole Aix-Marseille

Assainissement et eaux pluviales urbaines

-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
A0	-	-	-	-	Création du document
IND.	DATE	DESSINÉ PAR	CONTRÔLÉ PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS
RÉFÉRENCES: -					
		Extrait de la base de données CNR Plan créé à partir de l'application ArcMap			
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE DIRECTION DES TERRITOIRES RHÔNE AVAL 25 bis Chemin des Rocailles - BP 194 30401 VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON Cedex Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06 drm@cnr.tm.fr		 Limite du domaine concédé CNR			
DESSINÉ PAR: S. Tesan DATE: 22/01/2025	CONTRÔLÉ PAR: J. Boucarut DATE: 22/01/2025	VALIDÉ PAR: M-A. Pourchier DATE: 22/01/2025	CHARGÉ D'AFF: M-A. Pourchier N° D'AFFAIRE: 26047	Nivellement en système: Orthométrique N.G.F.	
ArcGIS Desktop 10.5.1 Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite,			Système de référence: Coordonnées RGF Lambert 93 Méthode de levée: - Référence connue: -		ÉCHELLE: 1 / 25 000 (encartage) 1 / 2 000 (planches)
Ancienne immatriculation: -					IND.
CS-PA-04PA-xxx-xxx-xx-666672					A0

Plan d'encartage et de situation





Section B
BOIS FRANÇOIS

FAUBOURG VAUEAN

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Section C

FAUBOURG DU CENTRE

LA TOUR

Section RP
Aires

L'ESQUINEAU-SUD

Le Grand Rhône

322.5G

322.5D

Reçu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025

